FINANCEMENT POUR LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du financement pour la production de longs métrages :

1) Lignes directrices du programme (le présent document);
2) Exigences en matière de contenu du Manitoba (annexe A du présent document);
3) Exigences en matière de formation manitobaine (annexe B du présent document);
4) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe C du présent document);
5) Formulaire de demande de financement pour la production de longs métrages, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande**;
6) Lignes directrices relatives au contrôle des comptes de Musique et Film Manitoba.

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et Film Manitoba, www.mbfilmmusic.ca.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, l'emploi et l'investissement au Manitoba, le programme de financement pour la production de longs métrages de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** a pour objectif d'appuyer la production de longs métrages qui ont un déclencheur lié au marché acceptable pour la distribution, et suffisamment de financement indépendant pour mener le projet à terme.

Le financement pour la production de longs métrages de **MFM** offre un appui financier aux producteurs sous forme de participation au capital pour favoriser une sortie en salle de cinéma.

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. N.B. : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible.
- Démontrer la capacité de l'équipe de production de gérer le projet et de le mener à bien (ex. antécédents basés sur les productions antérieures d'envergure similaire, soit « dans les délais prévus », « dans les limites budgétaires », etc.) Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;

- Avoir preuve de détention des droits dans la propriété et détenir les droits nécessaires, correspondants et actuels pour réaliser et exploiter la production (ces droits pourront être partagés dans le cas d'une demande de codéveloppement ou de coentreprise).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être un long métrage de fiction ou documentaire, selon les normes de l'industrie;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Être destiné principalement à une sortie en salle; dans des cas exceptionnels, **MFM** considérera les projets dont la stratégie principale de distribution est axée sur le Web, cependant, il incombe au demandeur de prouver que le déclencheur lié au marché est un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable. Les projets destinés à la diffusion à la télévision ne seront pas admis. Toutefois, dans le cas d'un long métrage documentaire, si la structure de financement comprend une licence de diffusion ainsi qu'une sortie en salle de cinéma prévue, **MFM** pourrait, à sa discrétion, admettre le projet;
- Posséder un financement confirmé et vérifiable pour au moins 75 % du budget de production total au moment du dépôt de la demande;
- Avoir des préventes ou des avances de distribution vérifiables; **MFM** se réserve le droit de déterminer un montant minimal exigé de la participation financière d'un tiers pour l'admissibilité au financement;
- Avoir une garantie minimale ou une avance d'un distributeur vérifiable OU, pourvu qu'il y ait aussi du financement d'un tiers, un plan de mise en marché réaliste et détaillé, dont la suffisance est à l'entière discrétion de **MFM**.

Pour être admissibles, les avances d'un distributeur doivent être en espèces, et non sous forme de services.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MFM** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet. Les demandes les plus solides seront celles avec les plus hauts niveaux de dépenses au Manitoba et d'éléments manitobains.

Dans le cas des coproductions et des projets en coentreprise, le producteur manitobain doit détenir des actions avec droit de vote dans la société demandeuse à un niveau proportionnel à la part manitobaine de l'investissement dans le project, y compris les capitaux propres, les crédits d'impôt, les investissements du producteur, les recettes différées, etc. Au moins 50 % des directeurs et des membres de la direction de l'entité de production à but unique doivent être des résidents du Manitoba.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les préventes doivent être vérifiables et bancables.

MFM se réserve le droit d'évaluer et de vérifier toute entente de financement provisoire.

MFM évaluera les ententes de distribution, auprès des distributeurs à l'étranger ou du Canada, suivant l'envergure de la garantie minimale concernant le territoire et les marchés. Les préventes confirmées seront également évaluées suivant les normes établies par l'industrie pour le genre, le territoire et le marché pertinent.

Les demandeurs devront montrer, à la satisfaction de **MFM,** que toutes les assurances nécessaires et qu'une entente satisfaisante de garantie de bonne fin (cautionnement, retenue de garantie de production, provisions pour imprévus) sont en place. **MFM** se réserve le droit d'approuver toute entente de garantie de bonne fin afin de protéger sa participation au capital. **MFM** se réserve le droit d'exiger un contrat de domiciliation de recettes.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la distribution, la diffusion et la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux lois civiles et criminelles canadiennes en vigueur.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme de participation au capital, respectant les plafonds suivants :

Pour un long métrage de fiction scénarisé (drame, comédie, pour enfants – en prise de vue réelle ou animation), le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 400 000 $; OU
- Jusqu'à 10 % du budget total de production; OU
- Jusqu'à 15 % de la part du budget à verser aux résidents et entreprises du Manitoba (appelés « dépenses au Manitoba »).

Pour un long métrage documentaire, le MOINDRE des trois plafonds suivants :

- Jusqu'à 200 000 $; OU
- Jusqu'à 10 % du budget total de production; OU
- Jusqu'à 15 % de la part du budget à verser aux résidents et entreprises du Manitoba (appelés « dépenses au Manitoba »).

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son investissement au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses

manitobaines, du genre, de la durée, des opérations entre apparentés et de la demande dans son ensemble, selon les fonds disponibles.

Les prêts de développement non remboursés des demandeurs qui ont obtenu du financement de production et qui ont déjà obtenu du de l'argent du programme de financement pour le développement de longs métrages de **MFM** pour le projet en question seront transférés sous forme de participation au capital dans le projet. Ce montant de développement transféré sera inclus dans le plafond de financement pour la production de **MFM** et pris en compte dans le calcul du financement pour la production de **MFM**.

Exigences en matière de récupération :

Les calendriers de récupération seront négociés au cas par cas. La récupération de **MFM**, à son entière discrétion, ne sera pas moins favorable que celle de tout autre investisseur au projet et se fera de manière non moins favorable qu'au prorata pari passu avec tous les autres investissements réels dans la structure de financement du projet.

Les calendriers de récupération dans toutes les ententes de financement de tous les bailleurs de fonds du projet doivent être identiques et doivent satisfaire aux exigences en matière de récupération de **MFM**.

C. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MFM** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MFM** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MFM** sont raisonnables et légitimes.

MFM examinera en détail les opérations entre apparentés et celles-ci devront être acceptables pour **MFM**.

D. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MFM** sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenue par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MFM. MFM** doit en être informé dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de **MFM** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Exigences de la demande :

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée à la conception, aux documents financiers ou aux autres documents d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de présenter la demande à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être en règle auprès de **MFM** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MFM** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MFM** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MFM** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MFM**, tous les frais juridiques engagés par **MFM** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

Les demandeurs retenus devront fournir des rapports financiers à **MFM** deux fois par année, accompagnés de toute somme due à **MFM**.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention du financement pour la production de **MFM**. L'entente de financement de **MFM** comprendra des exigences précises en matière de mention au générique.

MFM se réserve le droit d’examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MFM**. L’interprétation de **MFM** prévaudra pour toute question d’interprétation de ces lignes directrices ou de l’esprit et de l’intention de **MFM**.

ANNEXE A

Exigences en matière de contenu du Manitoba

ADMISSIBILITÉ
Les projets doivent obtenir le nombre exigé de points dans la catégorie de production pertinente.

REMARQUE : Si un membre d'équipe est affecté à plus d'un poste, le point ne sera accordé qu'une fois. La liste complète des exigences en matière de contenu du Manitoba est par conséquent diminuée, donnant un nouveau total de points dont le projet doit en obtenir la moitié afin de satisfaire aux critères d'admissibilité de contenu du Manitoba.

AUTRES FORMATS – IMAX, TÉLÉ HD, ETC. ET PRODUCTIONS SUR LE WEB
Les projets réalisés en format autre qu'en film 35mm, 16mm ou HD, seront évalués pour l'admissibilité aux exigences en matière de contenu du Manitoba selon le genre de produit et la disponibilité d'une équipe et des services manitobains dans le format en question. Les exigences en matière de contenu du Manitoba s'appliquent aussi aux demandes de productions sur le Web, mais la nature unique de ces projets sera prise en compte.

FICTION SCÉNARISÉE
(Drame, comédie or pour enfants)
Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 17 des 34 points suivants :

2 réalisateur manitobain ☐
3 scénariste manitobain ☐
2 résident manitobain – rôle principal ☐
2 directeur de production manitobain ☐
2 régisseur général manitobain ☐
2 directeur de photographie manitobain ☐
2 caméraman manitobain ☐
1 technicien de gestion des données manitobain ☐
1 mélangeur du son manitobain ☐
2 directeur artistique manitobain ☐
2 compositeur manitobain ☐
2 chef monteur manitobain ☐
1 montage sonore manitobain ☐
1 continuité – manitobain ☐
2 comptable principal de production manitobain ☐
1 1er régisseur manitobain ☐
1 créateur de costumes manitobain ☐
1 décorateur de plateau manitobain ☐
1 maquilleur principal manitobain ☐
1 coiffeur principal manitobain ☐
2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba ☐
1 point en prime : scénario adapté d'une œuvre littéraire du Manitoba ☐

TOTAL DES POINTS : _____

LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE
Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 8 des 13 points suivants :

2 réalisateur manitobain ☐
1 scénariste ou dialoguiste manitobain ☐
1 directeur de la photographie manitobain ☐
1 enregistreur sonore manitobain ☐
1 montage sonore manitobain ☐
1 chef monteur manitobain ☐
1 compositeur manitobain ☐
1 directeur de production/régisseur général manitobain ☐
2 équipe de production restante dont 50 % consiste en des résidents manitobains ☐
2 50 % des coûts de postproduction dépensés au Manitoba ☐

TOTAL DES POINTS : _____

ANIMATION
Selon la disponibilité d'une équipe, le projet doit obtenir 10 des 12 points suivants avec un interprète ou 9 des 12 points suivants sans interprète.

2 réalisateur manitobain ☐
2 scénariste manitobain ☐
2 animateur par image clé manitobain ☐
1 animateur adjoint manitobain ☐
1 intervalle réalisé par des particuliers ou une société manitobains ☐
1 compositeur manitobain ☐
1 interprète le mieux rémunéré manitobain ☐
2 50 % du budget dépensé au Manitoba ☐

TOTAL DES POINTS : _____

ANNEXE B

Exigences en matière de formation manitobaine

ADMISSIBILITÉ
Les projets doivent fournir une formation valable à un nombre minimal de résidents manitobains selon le nombre de membres des équipes :

équipe de 10 - 20	1 possibilité de formation
21 – 40	2 possibilités de formation
41 – 60	3 possibilités de formation
61 – 80	4 possibilités de formation
81 +	5 possibilités de formation

La formation susmentionnée exige un nombre minimal de possibilités de formation qui ne correspondent pas à celles visées par la disposition déterminative du crédit d'impôt.

LA FORMATION
La formation exigée peut être flexible et peut varier relativement au niveau d'expérience (débutant/niveau d'entrée, intermédiaire, avancé/poste clé). Les possibilités de formation doivent être vérifiées par Film Training Manitoba, le syndicat ou la guilde correspondant ou l'individu qui est l'objet de la formation, s'il y a lieu.

ANNEXE C

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société au Manitoba.*

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain

REMARQUE : **MFM** exige que tous les formulaires de dépenses au Manitoba soient examinés par un vérificateur indépendant à l'achèvement du projet de production pour les productions avec un budget de 500 000 $ ou plus (un rapport de mission d'examen est acceptable pour les productions dont les budgets peuvent aller de 200 000 $ à 499 999 $). Ce formulaire vérifié sera livrable au dernier encaissement conformément à l'Accord sur l'investissement pour la production de **MFM** afin de s'assurer que la version finale ne s'écarte pas considérablement de l'estimation originale.

* Cette annexe s'applique seulement au programme de financement pour la production de longs métrages et non au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.